

Arrêt

n°126 729 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 2 septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 28 juin 1989 à Janja. Vous n'exercez aucune profession régulière.

Début 2011, un policier du nom de [G.] vous propose de devenir sa petite amie. Malgré une grande insistance de sa part, vous refusez ses avances.

Le 20 avril 2011, vous êtes convoquée au bureau de secteur par le même policier. Sur place, [G.] vous demande d'effectuer une mission d'espionnage visant à obtenir des informations sur de jeunes rwandais se trouvant à l'étranger et sur leurs activités. Vous refusez cette mission, mais [G.] vous demande d'y réfléchir jusqu'au 15 mai. Le 15 mai 2011, vous retournez voir [G.] et vous réitérez votre refus. [G.] vous intime à nouveau de réfléchir.

Le 3 juin 2011, des local defence se présentent à votre domicile. Ils vous emmènent au poste de police. Sur place, [G.] vous demande si vous acceptez la mission qu'il veut vous confier. Vous refusez, à nouveau, et êtes arrêtée sur le champ. Le 6 juin 2011, vous êtes transférée au cachot de Muyongwe. Après quelques jours sur place, vous reconnaisssez un policier, [E.K.], et vous lui demandez de l'aide. Ce dernier refuse, mais revient quelques jours plus tard afin de vous faire évader. Vous retrouvez alors votre tante qui vous conduit en Ouganda. De là, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 2 septembre 2011 et introduisez votre demande d'asile le jour même. Dans ce cadre, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 4 octobre 2011.

Le 15 septembre 2011, [E.K.] est arrêté par les autorités rwandaises et condamné pour vous avoir aidé à vous évader du cachot de Muyongwe.

Le 21 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 90 151 du 23 octobre 2012.

Le 21 décembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une convocation de police et un mandat d'arrêt provisoire à l'intention d'[E.K.], un avis de recherche vous concernant daté du 12 juillet 2012, un document qui atteste qu'[E.K.] a fait une demande d'asile en Tanzanie et un article de presse intitulé : « La lutte contre le négationnisme du génocide se poursuit »**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 8 mars 2013.

Le 30 avril 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui dans son arrêt n°109533 du 10 septembre 2013 a annulé cet acte afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant des documents que vous avez transmis au CCE. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous entendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités rwandaises car vous refusez d'effectuer une mission d'espionnage visant à obtenir des informations sur de jeunes rwandais se trouvant à l'étranger. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « la partie défenderesse a légitimement pu considérer comme invraisemblable le fait qu'un militaire ait voulu lui confier une mission d'espionnage

dans le seul but de se venger d'elle au motif qu'elle aurait repoussé ses avances. A cela, il faut ajouter le manque de précisions apportées par la requérante concernant non seulement cette mission mais aussi le militaire G. qui lui aurait fait des avances. La partie requérante met à cet égard en avant le fait que son manque de précision concernant la mission d'espionnage qui devait lui être confié est dû au fait qu'elle l'a refusée. Elle explique que ce n'est que si elle l'avait acceptée qu'on lui aurait tout expliqué. Par ailleurs, concernant le militaire, elle explique qu'elle ignore tout de lui car il ne se présentait à elle que sous son nom de famille ou comme « chef de la police », en outre, elle souligne qu'elle n'avait aucun lien avec lui et que par ailleurs il venait d'une autre ville. Le Conseil considère que de telles explications ne sont guère convaincantes pour plusieurs raisons. Ainsi, il y a lieu de constater qu'elle a déclaré avoir rencontré G. à plusieurs reprises après leur première rencontre, il y a donc tout lieu de s'étonner que ce dernier n'ait jamais décliné son identité complète et donné plus de détails le concernant à la requérante alors que dans le même temps il lui aurait fait part de ses sentiments immédiatement après leur première rencontre. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre du caractère vraisemblable de l'acharnement dont il [sic] serait victime de la part de ses autorités.» [...] (CCE, arrêt n°90 151 du 23 octobre 2012, p.4).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne le mandat d'arrêt provisoire d'[E.K.], le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité. Ensuite, ce document indique que les faits reprochés à [E.K.] sont prévus et réprimés par les articles 287 à 290 du code pénal rwandais. Or, l'article 287 concerne le détenu et non la personne qui facilite son évasion (cf. documentation jointe au dossier). De toute évidence, cet article ne se rapporte aucunement aux faits reprochés à [E.K.]. Une telle anomalie dans un document de cette nature n'est pas crédible. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, soulignons que ce document ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la convocation de police adressée à [E.K.] que vous présentez, le Commissariat général relève qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel Emmanuel doit se présenter devant la police. Ainsi, il pourrait être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité. Il importe également de mentionner que selon l'en-tête, ce document a été émis par le Bureau du procureur général. Or, le cachet est celui de l'Organe National de Poursuite Judiciaire. Une telle anomalie jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Dès lors, cette convocation ne rétablit en aucune manière la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Concernant l'avis de recherche, le Commissariat général constate qu'il a été émis le 12 juillet 2012, soit plus d'un an après votre évasion du cachot de Muyongwe et votre départ du pays. Or, il n'est pas crédible que vos autorités attendent tout ce temps pour émettre un avis de recherche à votre sujet alors que vous vous êtes évadée de prison. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est absolument pas crédible. Par ailleurs, il importe de relever une contradiction importante entre vos déclarations successives au Commissariat général. Ainsi, vous affirmez tout d'abord que le document que vous fournissez est celui qui était affiché à la Cellule de Karugungu (audition, p.9). Vous expliquez que ce document était collé sur le mur extérieur de la Cellule (audition, p.9). Cependant, interrogée au sujet de l'absence de trace de colle sur ce document et sur sa propreté, au vu du temps qu'il a passé en extérieur, vous changez votre version et vous déclarez que le document que vous présentez n'est qu'une copie de celui qui était affiché à la Cellule de Karugungu (audition, p.10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez tenir des propos à ce point contradictoires à ce sujet. De tels constats jettent un sérieux discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Partant, ce document ne peut restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile.

Quant à l'article de presse que vous déposez, il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Concernant le document relatif à la demande d'asile d'[E.K.], celui-ci ne fait qu'attester de l'introduction d'une demande d'asile par [E.K.] en Ouganda. Il ne constitue en aucun cas une preuve des persécutions dont vous prétendez avoir été victime à titre personnel. Le Commissariat général relève également que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre du FDU inkingi, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de cette assertion. Or, comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une deuxième ou troisième demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008). Par ailleurs la simple invocation du fait que vous seriez une sympathisante du FDU inkingi ne permet aucunement d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, au vu de votre faible profil politique, rien ne permet de penser que vous encourriez un risque en raison de votre adhésion à ce parti d'opposition en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Suite à l'arrêt d'annulation n°109533 du 10 septembre 2013 pris par le CCE dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant les documents que vous avez transmis au CCE à savoir, la copie de trois résolutions du Parlement européen sur le Rwanda, une copie d'un exemplaire d'une convocation de la police fédérale belge, une enveloppe venue d'Ouganda, la copie du certificat de demandeur d'asile de [K.E.], la copie d'un courrier de [K.E.] en date du 10 mai 2013 avec sa traduction, et une copie de votre carte de membre aux FDU.

Concernant les résolutions du Parlement européen, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces rapports, qui portent sur la situation générale au Rwanda, ne font aucune mention de votre cas personnel.

En ce qui concerne l'exemplaire d'une convocation de la police fédérale belge dans lequel le motif de convocation n'est pas indiqué, et produit pour contester l'argument développé contre la convocation que vous avez versée au dossier dans le cadre de votre deuxième demande, le Commissariat général estime que cette pièce n'est pas pertinente. En effet, en l'absence d'indication de motif, que ce soit sur la convocation rwandaise ou sur celle émise par les autorités belges, une convocation ne permet pas d'établir un lien entre les motifs de la convocation et le récit d'asile. Ainsi, le Commissariat général n'accorde qu'une force probante très limitée à la convocation que vous déposez au dossier en raison, non pas de doutes sur son authenticité vu l'absence de motif, mais bien parce que rien ne permet d'indiquer que l'intéressé est convoqué par les autorités rwandaises pour des faits en lien avec votre demande d'asile. Par ailleurs, au-delà du motif inexistant sur ce document, d'autres invraisemblances ont été constatées (voir supra) rendant la force probante de ce document très limitée.

La copie du certificat de demandeur d'asile de [K.E.] n'amène aucune autre conclusion. Le Commissariat général considère, en effet, que ce document ne fait qu'attester l'introduction d'une demande d'asile par cette personne, mais qu'il ne constitue en aucun cas une preuve des faits allégués à l'appui de votre propre demande d'asile ni du fait que vous seriez liée d'une quelconque manière à cette personne.

Concernant le courrier de [K.E.], celui-ci ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur. Par ailleurs, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant à votre carte de membre des FDU, comme précédemment soulevé, la simple invocation du fait que vous seriez une sympathisante du FDU Inkingi ne permet aucunement d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique, mais bien celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique. Ainsi, vous ne démontrez nullement que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement politique. Vous tenez des propos relatifs à une crainte de persécution au Rwanda du fait de votre engagement aux FDU, sans étayer ces propos par des éléments probants (rapport d'audition du 8 mars 2013, p. 10 et 11). Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de votre engagement dans ce parti, et qu'il existe donc dans votre chef une crainte de persécution liée à ces activités. Par ailleurs, même si vos autorités sont au courant de votre nouvelle sympathie pour les FDU, au vu de votre faible profil politique, rien ne permet de penser que vous encourriez un risque en raison de votre adhésion à ce parti d'opposition en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, donc le moyen tiré de la motivation inexacte, inadéquate et disproportionnée par rapport aux faits allégués ; de la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance et de notoriété publique [...] ; du principe général selon lequel e cas de doute, en matière d'asile, ce doute profite au demandeur d'asile et non à la partie défenderesse, en ce que le CGRA se contredit en disant que la partie requérante est membre des FDU Inkingi sans aucune (sic) document probant de preuve à cette fin et par la suite il admet avoir reçu sa carte de membre FDU Inkingi : [et] du principe général 'A l'impossible, nul n'est tenu' ».

3.2. Elle a également annexé à sa requête sa carte de membre des FDU Inkingi.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée pour lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée.

4. Rétroactes

4.1. Le 2 septembre 2011, la requérante a introduit une première demande d'asile en faisant état de poursuites engagées contre elle par ses autorités. Cette demande de protection a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 février 2012. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'un arrêt confirmatif n° 90 151 du 23 octobre 2012 de la présente juridiction.

4.2. Le 21 décembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a également fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 30 avril 2013, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 109 533 du 10 septembre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil a enjoint la partie défenderesse à analyser les nouveaux documents qui lui ont été remis durant l'audience. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision en y joignant les informations demandées par le Conseil de céans. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mars 2013. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et, à cet effet, elle dépose :

- Un mandat d'arrêt provisoire d'[E. K] (- Convocation de police adressée à [E. K]
- Deux articles de presse émanant du site Internet orinfor.gov.rw du 14 avril 2013 intitulé « *la lutte contre le négationnisme du génocide se poursuit* », et du 15 avril 2013, intitulé « *arrested For harboring the genocide ideology* »
- Un document relatif à la demande d'asile d'[E. K]
- La copie de trois résolutions du Parlement européen sur le Rwanda
- Une copie d'un exemplaire d'une convocation de la police fédérale belge
- Une enveloppe provenant d'Ouganda
- la copie du certificat de demandeur d'asile de [K. E]
- la copie d'un courrier de [K. E] en date du 10 mai 2013
- La copie de la carte de membre aux FDU.

5.3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.4. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Cette

motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa nouvelle demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5. Par ailleurs, les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur la valeur probante qui peut être accordée aux éléments nouveaux, et suffisent à fonder valablement la décision entreprise.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.7. Toutefois, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. En effet, il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête introductory d'instance, que la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel.

Ainsi, si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. S'agissant du mandat d'arrêt provisoire d'[E. K], le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, qu'outre le fait qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité, ce document comporte une anomalie fondamentale dans la mesure où un des articles du Code pénal rwandais qui y est visé s'applique au détenu et non à la personne qui a facilité son évasion ce qui est le cas d'[E.K]. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir « *bref [sic] [...] ce n'est pas à la partie requérante qu'il faut demander pourquoi le Code pénal n'a pas repris son propre nom* » (requête page 10), le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature à apporter de quelconques indications permettant de considérer que ce document possède une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.9. De même, concernant la convocation de police adressée à [E. K], le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui lui a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui conclut qu'elle ne permet pas de restituer au récit du requérant, la crédibilité qui lui fait défaut. En ce que la partie requérante relève en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, le Conseil estime que cet argument demeure sans incidence sur la conclusion puisqu'en tout état de cause, il reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait encore valoir qu'une convocation émanant des autorités de police belge, dont un exemplaire a été remis à l'audience du 5 septembre 2013, ne contient pas forcément de motif tel qu'il est reproché à la convocation rwandaise remise par la partie requérante, le Conseil observe que la question n'est pas celle d'établir que ledit document est faux en raison de l'absence de motif, mais que ce document ne permet pas d'établir un lien entre la convocation et les faits allégués. Par conséquent, il conclut que, par l'apport de cette pièce nouvelle, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision querellée.

Ensuite, en ce que la partie requérante « *reproche à la partie adverse de lui avoir prêté les documents qu'elle n'a jamais déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, notamment la convocation émanant du commissariat de police* » (requête page 5), le Conseil s'interroge quant à la pertinence d'un tel argument dans la mesure où ce document est bien répertorié dans le dossier administratif, qu'une traduction y a été apportée et que la partie requérante elle-même a répondu aux arguments de la partie défenderesse quant à ce et tels que développés ci-dessus.

5.10. En ce qui concerne l'avis de recherche établi au nom de la requérante et daté du 12 juillet 2012, le Conseil constate que la partie requérante se limite à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ce document et justifie la circonstance que les autorités rwandaises ont attendu plus d'un an après son évasion pour émettre un tel avis de recherche par « *le fait le crime [sic] d'idéologie du génocide lui reproche [sic] est imprescriptible* » (requête page 11). Ainsi,

le Conseil ne peut que relever que cet argument est sans pertinence pour pallier les insuffisances relevées.

5.11. S'agissant des articles Internet et des résolutions du parlement européen, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, quod non en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante à l'origine de ses craintes.

5.12. En ce qui concerne les documents relatifs à la demande d'asile d'[E. K], le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse et constate que ces documents ne permettent pas d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La circonstance, comme indiquée en termes de requête, que la requérante ne peut avoir accès aux informations relatives à la demande d'asile d'[E. K] est sans pertinence dans la mesure où le Conseil ne peut en conclure avec certitude que cette demande d'asile est liée à celle introduite par la requérante en Belgique.

5.13. S'agissant du courrier d' [E. K] envoyé à la requérante, le Conseil estime que si le courrier émanant d'un proche peut constituer un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à réitérer les propos déjà tenus par la requérante lors de ses auditions. En conséquence, dès lors que ce témoignage n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

5.14. En ce que la requérante expose dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile être membre du FDU Inkingi, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément ou argument permettant d'établir que la seule inscription de la requérante à ce parti suffirait à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Sa carte de membre ne faisant qu'attester de sa sympathie pour ce parti, ne permet pas de renverser ce constat.

5.15. Pour le surplus, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, lesquels n'ont pas été jugées crédibles par le Conseil de céans. La circonstance que la partie requérante « *a réussi à donner tous les éléments de bonnes réponses aux questions Royaume [sic] lui posées [sic] tout au long de l'audition en rapport avec l'arrestation et détention de [K. E]* » (requête, p. 13), n'est pas davantage de nature à justifier les constats précités. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

5.16. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.17. En conclusion, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité du Conseil de céans, lequel n'a pas jugé crédibles les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa première demande. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT